

-----  
COMPTE-RENDU  
-----

La séance est ouverte à 12 H 40 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président FREY se lève ainsi que tous les membres du Conseil et fait la déclaration suivante :

" Messieurs,

Le Président de la République est mort.

Je ne dirai rien à cette heure des sentiments personnels que j'éprouve, sentiments qui me seraient dictés avant tout par la peine profonde de perdre un ami très cher à qui tant de souvenirs me liaient.

Mais le Président du Conseil constitutionnel a l'impérieux devoir de rendre au Chef d'Etat qui vient de disparaître le vibrant hommage qui lui est dû.

Sans rien trahir du dernier entretien que j'eus l'honneur d'avoir avec lui, je voudrais dire que sa préoccupation dominante était celle de la France et de son destin. C'est à elle et aux Français qu'allaient toutes ses pensées. C'est pour elle et pour eux qu'il fit preuve jusqu'au dernier jour d'une volonté et d'un courage qui forcent l'admiration et qui le rendent à jamais digne d'avoir été le premier des Français.

J'exprime à Madame Georges POMPIDOU, à ses enfants et à sa famille, notre profonde émotion et je leur présente les condoléances respectueuses et attristées du Conseil constitutionnel.

Je vais maintenant soumettre à l'approbation du Conseil constitutionnel le texte de la déclaration sur lequel il lui appartient de se prononcer. Ce texte reprend pratiquement mot pour mot celui qui avait été adopté par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 avril 1969 :

.../...

## LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Informé par le Premier Ministre de la décision du Général de GAULLE, Président de la République, de cesser d'exercer ses fonctions le 28 avril 1969 à midi, prend acte de cette décision.

Il constate que, dès lors, sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat.

Il déclare que s'ouvre, à partir de cette date, le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République.

La présente déclaration sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 avril 1969. "

M. le Président FREY donne ensuite lecture du projet de déclaration proposée dans les circonstances présentes et dont la teneur est la suivante :

## " LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

constate, à la suite du décès, le 2 avril 1974 à 21 heures, de Monsieur Georges POMPIDOU, Président de la République, que sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat.

Il déclare que s'ouvre, à partir de cette date, le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République.

La présente déclaration sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 avril 1974 " .

.../...

A l'issue de cette lecture aucun membre du Conseil ne présente d'objections et il est convenu que la déclaration sera remise par le Secrétaire général du Conseil constitutionnel au Secrétaire général du Sénat.

La séance est levée à 12 H 45.

L'original de la déclaration sera annexé au présent compte-rendu.

Messieurs,

Le Président de la République est mort.

Je ne dirai rien à cette heure des sentiments personnels que j'éprouve, sentiments qui me seraient dictés avant tout par la peine profonde de perdre un ami très cher à qui tant de souvenirs me liaient.

Mais le Président du Conseil constitutionnel a l'impérieux devoir de rendre au Chef d'Etat qui vient de disparaître le vibrant hommage qui lui est dû.

Sans rien trahir du dernier entretien que j'eus l'honneur d'avoir avec lui, je voudrais dire que sa préoccupation dominante était celle de la France et de son destin. C'est à elle et aux Français qu'allaient toutes ses pensées. C'est pour elle et pour eux qu'il fit preuve jusqu'au dernier jour d'une volonté et d'un courage qui forcent l'admiration et qui le rendent à jamais digne d'avoir été le premier des Français.

J'exprime à Madame Georges POMPIDOU, à ses enfants et à sa famille, notre profonde émotion et je leur présente les condoléances respectueuses et attristées du Conseil constitutionnel.

Je vais maintenant soumettre à l'approbation du Conseil constitutionnel le texte de la déclaration sur lequel il lui appartient de se prononcer. Ce texte reprend pratiquement mot pour mot celui qui avait été adopté par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 avril 1969.

Messieurs,

Le Président de la République est mort.

Je ne dirai rien à cette heure des sentiments personnels que j'éprouve, sentiments qui me seraient dictés avant tout par la peine profonde de perdre un ami très cher à qui tant de souvenirs me liaient.

Mais le Président du Conseil constitutionnel a l'impérieux devoir de rendre au Chef ~~de~~<sup>de l'</sup>Etat qui vient de disparaître le vibrant hommage qui lui est dû.

Sans rien trahir du dernier entretien que j'eus l'honneur d'avoir avec lui, je voudrais dire que sa préoccupation dominante était celle de la France et de son destin. C'est à elle et aux Français qu'allaient toutes ses pensées. C'est pour elle et pour eux qu'il fit preuve jusqu'au dernier jour d'une volonté et d'un courage qui forcent l'admiration et qui le rendent à jamais digne d'avoir été le premier des Français.

J'exprime à Madame Georges POMPIDOU, à ses enfants et à sa famille, notre profonde émotion et je leur présente les condoléances respectueuses et attristées du Conseil constitutionnel.

Je vais maintenant donner lecture de la déclaration du Conseil constitutionnel que je demande à celui-ci de bien vouloir approuver. Cette déclaration reprend pratiquement mot pour mot celle qui avait été délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 avril 1969.

soumis à son approbation.